



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'EURE**

## **Arrêté n° D1-B1-17-1205 réglementant la défense incendie du dépôt de liquides inflammables de la société CEISA à BERNAY**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

Le Code de l'environnement et en particulier son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-055 du 24 janvier 2014 autorisant la société CEISA à exercer ses activités sur le territoire de la commune de BERNAY et plus particulièrement un dépôt de liquides inflammables relevant du régime d'autorisation sous la rubrique 1432 ;

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-15-E3-1358 du 12 janvier 2016 prenant acte du classement des dépôts de liquides inflammables de l'établissement sous la rubrique 4331-2 en régime d'enregistrement suite à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 3 mars 2014 ;

la décision de la société CEISA de conserver les dispositions de son arrêté préfectoral concernant la stratégie de lutte contre l'incendie de son établissement, à savoir les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sus-visé en lieu et place de celles de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 4331 ;

la demande de non-autonomie déposée par la société CEISA le 12 février 2016 ;

l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 21 juin 2016 ;

le plan de défense incendie communiqué par la société CEISA le 22 décembre 2016 et les observations du SDIS de l'Eure du 23 janvier 2017 sur ce document ;

le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 août 2017 ;

la délibération favorable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 septembre 2017, au projet d'arrêté préfectoral et de prescriptions ;

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 6 septembre 2017 ;

l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet le 21 septembre 2017.

## **CONSIDÉRANT**

Que la société CEISA a élaboré une stratégie de lutte contre un incendie susceptible de se produire dans son dépôt de liquides inflammables, prévoyant un recours aux moyens du service d'incendie et de secours ;

que, en application de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, la société CEISA a sollicité auprès du préfet, par courrier du 12 février 2016, un recours permanent aux moyens du SDIS ;

que l'exploitant a transmis les informations nécessaires permettant au SDIS d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée ;

que conformément à ce que prévoit l'article R.512-31 du Code de l'environnement, cette stratégie de lutte contre un incendie nécessite le respect par l'exploitant de prescriptions complémentaires, objet de ce présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture

## **ARRETE**

### **Article 1er – Objet**

La société CEISA dont le siège social est situé 246 rue Maurice Bourgeois à BERNAY (27300) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BERNAY sis à la même adresse les prescriptions du présent arrêté préfectoral, qui visent à fixer les modalités de défense incendie de son stockage de liquides inflammables.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs concernant la défense incendie, notamment l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2014, sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 – Stratégie de lutte contre l'incendie**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et pouvant porter

atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

De manière générale, la stratégie est dimensionnée pour une extinction, en moins de trois heures après le début de l'incendie, des incendies des scénarios de référence suivants :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

**Seule la station des encres (50 t de liquides inflammables de catégorie 2) de l'établissement a été retenue pour la définition de la stratégie de lutte incendie. La tente de stockage des encres (49 t de liquides inflammables de catégorie 2 en récipients mobiles) n'a pas été prise en compte car les zones d'effet du scénario incendie ne sortent pas des limites du site. Il n'existe pas d'effet dominos entre ces installations.**

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Le plan de défense incendie fourni le 22 décembre 2016 doit être complété suivant la demande du SDIS de l'Eure dans un délai de 3 mois après notification de cet arrêté.

### **Article 3 – Régime de Non-Autonomie**

La société CEISA fonctionne sur son site de Bernay sous le régime de la non-autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, de manière totale.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant dispose :

- de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres, et qui sont détaillés en annexe du présent arrêté
- complétés de moyens humains et matériels (non consommables) du SDIS, dans le cadre de ses missions de service public.

### **Article 4 – Délais d'intervention et compétences du personnel**

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 minutes
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes.

- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

### **Article 5 – Équipements et moyens en eau et émulseurs**

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 2 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

À compter du 30 novembre 2019, la société CEISA dispose sur son site de Bernay des moyens suivants pour la protection incendie de la station des encres :

- ◆ de boîtes à mousse (2) connectées à une colonne sèche dont le raccord pompier doit être situé à l'extérieur de la station des encres protégée par mur REI 120. L'exploitant doit s'équiper d'un injecteur-proportionneur d'un débit de 800 l/mn, afin d'engager la production de mousse à l'arrivée du 1<sup>er</sup> engin-pompe.
- ◆ d'une réserve d'émulseurs compatible avec les produits stockés, adaptée au réglage de l'injecteur-proportionneur et en quantité suffisante (un minimum de 1,1 m<sup>3</sup> en cas d'utilisation d'émulseur à 6%). Cette réserve d'émulseurs est située à proximité de la station des encres (mais en dehors de cette station) pour faciliter leur manipulation et leur utilisation.
- ◆ de la réserve d'eau ou des poteaux incendie nécessaires.

Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans le dépôt de liquides inflammables se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie, et la distance entre 2 appareils est de 150 mètres maximum. En cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier à un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

### **Article 6 – Tente de stockage des encres**

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables. Il réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets, ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

La tente de stockage des encres est dotée d'un système de détection incendie adapté au risque.

En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les 30 minutes suivant le début de l'incendie.

### **Article 7 – Autres moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- de poteaux incendie (délivrant un débit maximum de 420 m<sup>3</sup>/h) et d'ici le 31 décembre 2018 d'une réserve d'eau complémentaire de 640 m<sup>3</sup> permettant d'assurer le débit d'extinction de 630 m<sup>3</sup>/h sur 3 heures calculé pour le scénario de l'incendie du bâtiment principal non recoupé (cf article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014)
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- d'un système d'alarme interne
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries

### **Article 8 – Contrôles et entretiens**

L'ensemble des moyens prévus pour lutter contre un incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

### **Article 10 – Délais et voies de recours**

Suivant les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 11 – Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.512-39 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

À cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes :

- une copie du présent arrêté préfectoral d'autorisation est déposée en mairie de Bernay et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Bernay pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

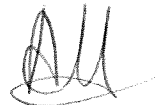
Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société CEISA, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Eure.

### **Article 12 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Évreux, le **22 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE